



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 septembre 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/106

Portant délégation de signature à Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service « environnement et activités maritimes », déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques par intérim, exerçant des fonctions maritimes dans les Landes.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques qui exerce, conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé, des missions maritimes dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service « environnement et activités maritimes », déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. L'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;
- III. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. Les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;
- V. L'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. Les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5142-6 ;
- VII. L'avis du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime susvisé fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VIII. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5141-3 ;
- IX. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- X. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

- Article 2 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.
- Article 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim, délégation de signature est donnée à :
– Monsieur Franck Guy, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du service « administration de la mer et du littoral » ;
pour l'application des dispositions de l'article 1er.
- Article 5 : La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim communiquera au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il aura signés au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VII, 1.VIII et 1.IX.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 septembre 2017. L'arrêté n° 2014-084 du 3 septembre 2014 modifié par arrêtés n° 2015-144 du 10 novembre 2015, n° 2017/014 du 20 mars 2017 et n° 2017/030 du 2 mai 2017 est abrogé à compter de cette date.
- Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : de Oliveira